

COMMUNE DE CASTELNAU MONTRATIER – SAINTE ALAUZIE
(Lot)

Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 25 septembre, à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie
dûment convoqué le 19 septembre 2019, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie de Castelnau-Montratier sur convocation de Monsieur Patrick GARDES, Maire.

Présents : M. Mmes. Patrick GARDES, Jacques ROLS, Maurice BONNEMORT, Isabelle ESPITALIER, Éliane LAVAL, Gilbert PARAIRE, Jean-Yves SER, Solange BILBAULT, Bernard RESSÉGUIER, Jean-Marc PARAIRE, Christine CUQUEL, Claudine TARDIÈRE, Guy CHAMPIÉ, Claudine BOISSEL, Pascal RESSIGEAC, Joëlle SANSON, Vincent PECHMAGRÉ (arrivé à 21 h 40), Agnès VINCENT, Gilbert BROCARD, Aurélien BACH, Fabrice ROCHE, Laurent BOYÉ.

Absents : Mmes. Brigitte COUTURE, Danièle COUDERC, Marion BONNEMORT, Christian BOUSQUET.

Excusé : Laurent GUYARD

Excusés ayant donné procuration : M. Yves LAGARDE a donné procuration à Maurice BONNEMORT.

Soit : Pour les délibérations n° 1, 2, 3 : 22 votants.
Pour les délibérations suivantes : 23 votants

Secrétaire de séance : Madame Éliane LAVAL.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Éliane Laval.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter 2 délibérations à l'ordre du jour :

- Le jour de la nuit,
- Sécurisation et dissimulation des réseaux électriques au Hameau de Saint Aureil.

Le conseil municipal accepte l'ajout de ces deux délibérations.

1 - Délibérations :

1-1- Droit de Préemption Urbain (DPU) – section K n° 875 et 877 :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 25 février 2009, la commune a décidé la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur certaines zones du PLU, approuvé ;

La municipalité est saisie d'une demande d'acquisition de bien situé dans le périmètre du Droit de Préemption.

Il s'agit des parcelles cadastrées :

- section K n° 875 et 877 situées lieu-dit « Esclapiés », d'une contenance totale de 8 a 96 ca,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide à l'unanimité, de ne pas exercer le droit de Prémption Urbain sur les parcelles ci-dessus mentionnées.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

1-2 – Augmentation du tarif du service restauration pour l'ALSH :

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par Monsieur le Maire de la Commune de Lalbenque, au sujet de l'augmentation du prix des repas fournis à l'ALSH de la commune.

En effet, le prix du repas par enfant passe de 3,85 euros à 4,00 euros.

Après avoir entendu les explications fournis par Monsieur le Maire et Madame Isabelle ESPITALIER, Adjointe en charge des affaires scolaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à 4,00 €, le prix des repas à l'ALSH à compter du 1^{er} octobre 2019.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

1-3 – Régularisation de l'assiette du chemin rural de Pech de Lagarde :

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2019, concernant la régularisation de l'assiette du chemin rural de Pech de Lagarde.

Suite à l'enquête publique organisée du 14 juin au 28 juin 2019 inclus, aucune observation n'a été portée sur le registre, et le commissaire enquêteur donne donc un avis favorable à ce projet de régularisation de l'assiette du chemin rural de Pech de Lagarde

Pour cette régularisation les frais de géomètre seront à la charge de la collectivité.

Pour que les cessions et les acquisitions puissent être régularisées, ces parcelles seront transférées à la commune nouvelle par un acte de fusion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- que ces transactions se feront sur la base de 0,15 euros le mètre carré,
- autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,
- dit que des actes administratifs seront établis pour la régularisation de ces transactions.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

1-4 – Décision modificative n° 3 du budget communal :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal, qu'il est nécessaire de prendre cette décision modificative, afin de pouvoir acheter du matériel, solder les travaux de la mairie ainsi que diverses dépenses.

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	21578	609	Autre matériel et outillage de voirie	1 300,00
011	6188		Autres frais divers	1 860,00
21	2158	605	Autres installations, matériel et outillage t...	4 794,00
21	2158	605	Autres installations, matériel et outillage t...	389,00
21	2158	697	Autres installations, matériel et outillage t...	33,25
21	21311	650	Hôtel de ville	4 744,07

13 120,32

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
040	21578	609	Autre matériel et outillage de voirie	-1 300,00
022	022		Dépenses imprévues	-1 860,00
21	2138	590	Autres constructions	-389,00
21	21318	506	AUTRES BATIMENTS PUBLICS.	-4 744,07
21	21318	578	AUTRES BATIMENTS PUBLICS.	-33,25
21	21318	506	AUTRES BATIMENTS PUBLICS.	-4 794,00

- 13 120,32

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

1-5 – Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que dans le cadre de l'évolution de carrière, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à raison de 17 heures 30 (annualisées) par semaine.

Article 2 : que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des adjoints techniques territoriaux.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2019.

Article 4 : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

1-6 – Création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe:

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que dans le cadre de l'évolution de carrière, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : de créer un emploi permanent d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe à raison de 29 heures par semaine.

Article 2 : que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des adjoints du patrimoine.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26/09/2019.

Article 4 : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

1-7 – Adressage postal :

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2018/11/02.

Par délibération en date du 4 avril 2018, le conseil municipal a décidé de mettre en œuvre l'adressage postal sur la commune afin de faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation par GPS pour les services de secours, les entreprises de livraison.....

Cette opération est conduite sous maîtrise d'œuvre de la Poste.

Le conseil municipal reprenant le vocable local a donné un nom à toutes les voies dans le secteur rural de Castelnau-Montratier et sur la totalité du territoire de la commune de Sainte-Alauzie.

La Poste a saisi ces noms de voies et donné une numérotation à tous les immeubles. Ce travail vérifié par une commission doit faire l'objet d'une délibération afin de l'intégrer dans la base de données de l'IGN.

<u>Libellé de la voie</u>	<u>Numérotation</u>
chemin de bardouquet	171, 345, 365.
chemin de benech haut	124, 310, 330.
chemin de borde basse	191, 380, 821.
chemin de bourdels	255, 271, 290.
chemin de cabirol	592, 684.
chemin de clavel	531, 706.
chemin de clavilières	40, 50, 90, 95, 112, 135, 212, 216, 224, 229, 318, 326, 357, 387.
chemin de cornus	30, 49, 62, 289.
chemin de cougournac	179, 550, 605, 820, 821.
chemin de daudounet	412, 415, 416, 829.
chemin de féral	25, 46, 66, 80, 100, 148, 357, 361, 903, 906, 1167, 1560.
chemin de francès	549, 1485, 1590.
chemin de froubert	38, 554, 832, 914, 1136, 1352, 1483.
chemin de jouanès	239, 563, 926, 964.
chemin de jouas	45, 400, 435, 481, 555, 690, 697, 725, 740, 804, 866, 950.
chemin de la boissière	130, 169, 213, 253.
chemin de la bourrelie	310, 390, 520, 549.
chemin de la fontaine	14, 42, 219.
chemin de la grecque	252, 680, 1240.
chemin de la vitarelle	71, 76, 80, 84, 572.
chemin de lafage	400, 519, 527, 554.
chemin de lafargue	511, 571, 573, 575, 664, 665.
chemin de lafigairade	204, 574, 750, 790, 866, 900.
chemin de lamalodie	72, 73, 98.
chemin de lascrottes	505, 522, 551, 580, 592, 596, 608, 653, 790.
chemin de lataillade	14, 23, 34, 153, 210, 238, 240, 421, 457, 541, 570, 578, 588, 623, 768.
chemin de latreille	67, 660, 694, 848, 1029, 1080, 1654.
chemin de lavayssière	102.
chemin de l'école	12, 60, 111, 190.
chemin de l'église de russac	340, 344, 391, 644.

chemin de lolmet	151, 401.
chemin de martinet	33, 61, 151, 207, 305, 323, 367, 422, 459, 664, 836.
chemin de melet	47, 50, 77, 95.
chemin de montaudié	15, 171, 455, 606.
chemin de palézi	501, 801.
chemin de péchaucou	371, 430, 433, 501, 629, 728.
chemin de péchissoux	205, 771.
chemin de peyrèches	220, 360, 1684, 1686.
chemin de ramond	23, 62, 158, 162, 846, 850, 1592.
chemin de roque savignac	35, 144, 176, 248.
chemin de roquefas	365, 506, 537, 540, 595.
chemin de sadoul	1000, 1140, 1457, 1575, 2089.
chemin de saint-cernin	57, 184, 207, 489.
chemin de saint-jean le froid	55, 59, 174, 457, 693.
chemin de saint-privat	21, 30, 51, 55.
chemin de tandy	116, 210, 234, 314.
chemin de tavernier	26, 30, 100, 180, 290, 720.
chemin de vers	711, 715, 721.
chemin del rey	416, 420, 760, 877, 881, 1149, 1673, 1677.
chemin des baysses	181, 220, 450.
chemin des crêtes	2120, 2172.
chemin des platanes	395, 406.
chemin d'escayrac	621, 625, 1141, 1144.
chemin du boutgé	48, 305, 345, 466.
chemin du breil	300, 545, 894.
chemin du calvaire	213, 329, 363.
chemin du fort	12, 45, 49, 61.
chemin du fustier	254, 350, 362, 366, 709, 909, 1005, 1256, 1682, 1821, 1867, 1979, 2024.
chemin du mas	1126, 1159, 1335, 1407.
chemin du moulin de ginibrède	205.
chemin du pech d'antignac	133, 192, 207, 266, 272, 422, 664, 670.
chemin du pech de lagarde	378, 424.
chemin du pech vigayral	1169, 1673, 1988, 2100.
chemin du pont de lesparre	631, 734.
chemin du pouget	29, 180, 614, 813.
chemin du poujoula	232, 571, 1113.
chemin du rital	116, 315.
chemin du saltre	172, 364, 480, 484.
chemin du sibadal	30, 44, 260, 600.
chemin du trempel	100, 776, 780, 1589, 1614.
chemin du verdié	15, 839.
cote de la remise	85.
cote de russac	403, 1430.
place de lacabrette	40, 71, 110, 116.
route de barrès	285.
route de blayou	275, 400, 579, 1121, 1333, 1339, 1585, 1721, 1749, 1778, 1818.
route de boisse	381, 735, 753, 763, 1424, 1430, 1532, 1540, 1549, 1555, 1563, 2590, 2634, 2713, 2764, 2906, 2926, 2985, 3023.
route de cahors	268, 274, 287, 342, 364, 418, 480, 523, 651, 653, 685, 745, 778, 822, 826, 1069, 1075, 1307, 1323, 1330, 1331, 1337.
route de cézac	231, 344, 1231.
route de cussou	697, 923, 925, 1279, 1281, 1283.
route de ganic	1205, 1440, 1780, 1905, 2005, 2045, 2061, 2227, 2231, 3339, 3365.
route de giblot	32, 35, 74, 78, 355, 456, 663.
route de la barguelonne	1004, 1509, 1513, 1517, 1789, 2321, 2323, 2641, 2645, 3010, 3016, 3716, 3745, 4916, 4920, 5350, 5824, 6655.
route de la gare	2659, 2711, 3213.
route de la lupte	1458, 1681, 2045.

route de la tourne	441, 451, 860.
route de labarthe	519, 521, 1130, 2131, 2135, 2266, 2287.
route de lacabrette	110, 294, 300, 1030, 1280, 1498, 1662, 1936, 2195, 2645, 2977, 3111, 3250, 3334, 3740.
route de lafrançaise	2544.
route de lapeyre	119, 188, 398, 789, 850, 1639, 2250, 2580, 2665, 3072, 3295.
route de lartigue	474, 511, 635, 850, 1063.
route de lascroux	232, 240, 718, 746, 842, 875, 950, 1400, 1635
route de lhospitalet	66, 1054, 1536, 2332, 2336, 2591, 2971, 4711.
route de l'hoste	25, 555.
route de malemousque	96, 467, 1851, 1855, 1859, 2273.
route de moissac	80, 101, 203, 229, 245, 281, 285, 301, 375, 482, 500, 544, 708, 709, 787, 791, 793, 868, 872, 876, 1043, 1050, 1294, 1300, 1786, 1816, 1836, 2036, 2197, 2201, 2313, 2559, 2609, 2770, 2941, 2971, 3299, 3850, 3934, 4190, 4408, 4466, 4500, 4666, 4676, 4700, 4721, 4801, 5198, 5201, 5533, 6319.
route de molières	120, 166, 711, 953, 963, 1019, 1720, 2093, 2262, 2440, 3103, 3991, 4356, 4378, 4379, 4404, 4466, 4803, 4809, 4984, 5069, 5385, 6346, 6359, 6787, 7973, 7979, 8788, 8790.
route de montaudou	481, 899, 902, 1497, 1794, 2195, 2401, 3000, 3004, 3120.
route de montcuq	256, 274, 1385, 1391, 1796, 2520, 2870.
route de montpezat	47, 85, 145, 161, 164, 211, 235, 236, 283, 313, 459, 1083, 1089, 1317, 1880, 2338, 2340, 2342, 2588, 2676.
route de pern	1081, 1257, 1325, 2960, 3144, 3389, 3486, 4200.
route de saint-anthet	364, 2180, 2430, 2481, 2485, 2489, 2534, 3314, 3733, 3914, 3916, 3918, 3920.
route de saint-aureil	78, 115, 852, 3224, 3225, 3231, 3781.
route de sainte-alauzie	400, 409, 446, 461, 480, 490, 546, 560, 1001, 1376, 1751, 1860.
route de saint-gervais	8, 26, 845, 1050, 1054, 1074, 1137, 1195, 2441, 2445, 2472.
route de sauveterre	809, 1411, 1723.
route de thézels	900, 905, 1211, 1230.
route de vazerac	193, 1282, 1496, 1970.
route de viguié	562, 778, 1094, 1400, 1631, 2160, 2212, 2606, 2820, 2865.
route des moulins	25, 29, 109, 110, 295, 340, 369, 403, 411, 439, 490, 505, 515, 560, 600, 603, 677, 687, 779.
route du bayle	99, 270.
route du lemboulas	pas de numérotation.
route du menuisier	194, 215, 841, 1055.
route du plateau de lagache	88, 168, 292, 383, 462, 468, 475, 481, 487, 670, 678, 1020, 1024, 1055, 1249, 1251, 1419, 1430, 1517, 1750, 1760, 1765, 1769, 1827, 1903, 1974, 1977, 2025, 2152, 2212, 2306.
route du pont de pépi	352, 358, 1180.
route du rességayré	123, 433, 686, 1075, 1345, 1823, 1940.
route du tonnelier	779, 801, 1030, 1121, 1125.
rue de la crypte	34, 45, 46, 64, 82.
rue de la fontaine	29, 44.
rue de peyrettes	35, 36, 67, 82, 104, 105, 134, 145, 188, 211, 244, 265, 309, 310, 401, 403, 510, 540, 565, 585, 636, 659, 676, 750, 760, 828, 867, 880, 905.
avenue du général De Gaulle	16, 20, 21, 23, 29, 31, 33, 35 – tracé prolongé et numérotation en complément de l'existant.
chemin de berbery	3, 25, 28, 35, 88, 124, 140, 151, 222, 305, 351, 410, 411, 449, 470, 500, 575, 660.
Chemin de bertine	54, 141, 151, 211, 220, 221, 267, 273, 277, 331, 339 – renommage de voie, numérotation existante conservée.

chemin de l'estang	165, 170.
chemin de pécays	27, 220, 410, 460, 520, 574, 590, 606, 611 – Tracé modifié et numérotation complément de l'existant.
Chemin du boutgé	50.
chemin du trufe bas	479.
chemin de sainte-quitterie	1, 105, 245, 254.
chemin sous montfaucon	14, 24, 32, 42, 219.
impasse de clary	60, 61, 110.
impasse des chambrettes	1.
place georges coulonges	1.
place Gambetta	7, 17, 21, 34 – numérotation en complément de l'existant.
place Jean Calvet	1, 2, 3.
route des cambillous	975.
route des roucous	pas de numérotation.
route du moulin du pic	216, 599, 829.
route sous la ville	1, 2, 3, 4, 5, 485, 530, 639, 640 – n°5 déjà existant
rue de la poste	pas de numérotation.
rue des orfèvres	tracé modifié – numérotation existante conservée.
Rue du camping	1, 2, 3, 4, 6.
rue du collège	1, 3.
rue du figuier	2, 4.
rue du marronnier	12, 22, 36, 56, 62, 65, 90, 111, 131, 160.
rue du nord	tracé modifié – numérotation existante conservée.
rue du prunus	pas de numérotation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la dénomination suivante des voies et les adresses des immeubles et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

1-8 – Cotisation Foncière des entreprises – Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires :

Monsieur le Maire de Castelnau Montratier –Sainte Alauzie expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, lorsque des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- Les médecins,

- Les auxiliaires médicaux,
- Les vétérinaires,

- fixe la durée d'exonération à 5 ans.

- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

1-8 a : Cotisation foncière des entreprises – Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

Monsieur le Maire de Castelnaud Montrantier –Sainte Alauzie expose les dispositions de l'article 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,
Vu l'article 1464 C du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,
- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,
- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,

- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

1-8 b : Taxe foncière sur les propriétés non bâties – dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs :

Monsieur le Maire de Castelnaud Montrantier –Sainte Alauzie expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50 %, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D.343-9 à D.343-16 du code rural et de la pêche maritime,

- installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles I.311.3, I.341-1, R.311-2, R.341-7 à R.341-13 et R.341-14 à R.341-15 du même code.

Vu l'article 1647-00 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

- décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante celle de l'installation du jeune agriculteur,

- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

1-8 c : Taxe foncière sur les propriétés non bâties – exonération en faveur des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et des vignes :

Monsieur le Maire de Castelnaud Montrantier –Sainte Alauzie expose les dispositions de l'article 1395 A bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de huit ans maximum, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.

Il précise que seuls peuvent être exonérées de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article précité du code général des impôts, les propriétés non bâties classées dans les troisième et quatrième catégories de nature de culture définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Vu l'article 1395 A bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes,

- fixe la durée de l'exonération à 4 ans,

- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

1-8 d : Taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires :

Monsieur le Maire de Castelnaud Montrantier –Sainte Alauzie expose les dispositions de l'article 1383 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de sept ans, les immeubles appartenant à des entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies – 0A du même code dans lesquels elles exercent leur activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il précise que lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1^{er} janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Vu l'article 44 sexies 0A du code général des impôts,
Vu l'article 1383 D du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

1-8 e : Taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie :

Monsieur le Maire de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de 50 % ou de 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 00 euros par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 euros par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,
Vu l'article 200 quater du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie
- fixe le taux de l'exonération à 50 %,
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

1-9 : Vente par la commune de la cuisine et de la salle du restaurant « le 17 », situées au 18 place Gambetta :

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2019/05/10.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande faite par la SCI Maison Saves, propriétaire du Bar-Restaurant le « 17 », situé 17 place Gambetta à Castelnau-Montratier concernant l'achat des lots détaillés dans l'état descriptif de division et du règlement de copropriété, mentionnés ci-dessous :

Bâtiment A :

- . Lot 1 : salle de restaurant,
- . Lot 2 : cave voûtée.

Bâtiment B :

- . Lot 5 : cuisine du restaurant (indissociable du lot 1),
- . Lot 6 : cave (indissociable du lot 2).

- Le prix de vente est fixé à 85 000 euros,
- Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur Pascal Ressigeac représentant de la SCI Maison Saves, a quitté la salle du conseil municipal, le temps des débats et du vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents concernant ce dossier.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

1-10 : Tarifs de la médiathèque :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de délibérer sur les tarifs de la médiathèque municipale en raison de la création d'un budget annexe en 2018 et du transfert de la régie sur ce budget.

Tarifs de la médiathèque :

- Abonnement annuel valable de date à date :

Résidents communauté de communes :

- * Individuel : 6 €
- * Tarif réduit : 3 € (enfants > à 3 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, RSA)
- * Tarifs famille (père, mère, enfants mineurs) : 15 €

Résidents hors communauté de communes :

- * Individuel : 10 €
- * Tarif réduit : 6 € (enfants > à 3 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, RSA)
- * Estivants : 6 € pour 2 mois (Internet compris)

- Accès Internet occasionnel : 1 € / ½ heure
- Carte collectivité (écoles, enseignants...) : gratuite
- Remplacement de la carte en cas de perte ou vol : 2 €
- Remplacement des livres perdus ou abîmés : au prix d'achat en librairie dans la même collection.
- Impression photocopies : 0,20 € / copie.

Tarifs de la médiathèque numérique :

- le nombre de documents empruntables est de 4 par mois,
- les tarifs pour l'accès à la médiathèque numérique sont :

Individuel adulte : 6 €
Enfant et tarif réduit : 3 €
Famille : 15 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable à ces propositions.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

1-11 : Le Jour de la Nuit :

Le Jour de la Nuit est une opération de sensibilisation à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé ainsi qu'une prise de conscience du problème de pollution lumineuse.

Pour cela, l'événement repose sur l'organisation de manifestations et animations par une multitude de structures, associations et collectivités locales dans les territoires.

Parallèlement à ces animations, les villes sont invitées à éteindre symboliquement une partie de leur éclairage public.

Le 12 octobre aura lieu, à la salle des fêtes, un concert par la Chorale de CAHORS « Côté Chœur ».

A l'issue de ce concert, vers 23h30, et pour participer à cette opération, une partie de l'éclairage public sera éteint jusqu'au lendemain. Il s'agit des secteurs du Foirail, de celui de la Place Gambetta et de l'Église.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable à cette opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

1-12 : Sécurisation dissimulée des réseaux aériens. Opération 38184ER. Sécurisation dissimulée au Hameau de Saint Aureil :

Monsieur Jacques ROLS, adjoint au Maire, présente le projet de sécurisation dissimulée des réseaux aériens du hameau de Saint-Aureil.

Il est exposé au Conseil que, dans le cadre de l'opération de sécurisation dissimulée des réseaux électriques aériens et la rénovation coordonnée des installations d'éclairage public réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), la Commune de Castelnau Montratier - Sainte Alauzie doit assurer la maîtrise d'ouvrage des études d'exécution et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique.

Afin de faciliter la coordination de ces travaux avec ceux de la FDEL et d'alléger la tâche incombant à la Commune de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie, il est proposé au conseil d'appliquer les dispositions de l'article 2-II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, qui permettent à la FDEL d'être désignée par la Commune de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération. Il est précisé que la FDEL a donné, par délibération du 23 octobre 2008, un accord de principe sur ces dispositions.

Monsieur ROLS précise que la sécurisation dissimulée des réseaux électriques est financée en totalité par la FDEL. Il est présenté les devis estimatifs correspondant à l'enfouissement de chaque réseau ainsi que la contribution de la Commune de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie pour la rénovation coordonnée des installations d'éclairage public. Il est précisé que les coûts des travaux téléphoniques, réalisés par la FDEL pour le compte de la Commune de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie, seront remboursés intégralement.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- 1) Approuve le projet de dissimulation du réseau d'éclairage public et de rénovation des luminaires établi par la FDEL.
- 2) Autorise la FDEL à lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non réalisation des travaux.

- 3) Approuve l'avant-projet de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique établi par la FDEL.
- 4) Désigne la FDEL pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète des études d'exécution et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique et autorise Monsieur le Maire à signer, avec ORANGE et le Président de la FDEL, dans le cadre des dispositions de l'article 2-II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, une convention, rédigée après étude définitive; le coût TTC des prestations réalisées par la FDEL pour le compte de la Commune de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie lui étant intégralement répercuté.
- 5) Approuve la ventilation des travaux téléphoniques établie par ORANGE et la FDEL
- 6) S'engage à financer l'ensemble de cette opération conformément aux devis estimatifs correspondants et à inscrire ces dépenses sur le budget de sa collectivité.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

2 – informations

2-1- Présentation du RIFSEEP :

Monsieur Jacques ROLS adjoint au maire présente le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle, qui doit remplacer le régime indemnitaire actuel.

Une réunion de la commission administration générale aura lieu le 1^{er} octobre 2019 à 18 heures.

2-2- Lot du lotissement des Esclapiés :

Un administré est intéressé par l'un des deux lots restants au lotissement des Esclapiés. Celui-ci demande s'il est possible de bénéficier d'une réduction sur le prix au m².

Après en avoir discuté le conseil municipal décide de ne pas répondre favorablement à cette demande.

2-3- Matériel des festivités :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il y a de plus en plus de demande de prêt du matériel des festivités (tables et bancs) y compris par des professionnels.

Monsieur le Maire propose qu'une réflexion soit engagée sur ces prêts, avec notamment la mise en place d'un règlement de mise à disposition du matériel.

2-4- Etude du CAUE sur le stade de Moussur :

Le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) a rendu son étude sur l'état des bâtiments du stade de Moussur et le projet de création des vestiaires et d'une salle de réunion.

Monsieur le Maire présente plusieurs scénarios d'implantation de ce nouveau bâtiment avec leurs points forts et leurs points faibles.

Une rencontre avec les utilisateurs du complexe sportif se fera dans les prochains jours afin de recueillir leurs remarques avant la finalisation du projet.

2-5- Parcelle AB 499 :

La parcelle AB 499, objet d'une récente DIA, n'a pas pu être achetée par l'acquéreur potentiel.

2-6- Nomination référent ambroisie :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de nommer un référent « ambroisie ».

Aucune personne ne se proposant, Monsieur le Maire assurera cette mission.

2-7- Point sur la rentrée scolaire :

Madame Isabelle Espitalier adjointe au maire informe le conseil municipal que tout s'est bien passé, mais qu'il va falloir être vigilant. En effet si cette année il n'y a pas eu de baisse d'effectif, cela risque de ne pas être le cas dans les années à venir.

2-8- Vente de chemins :

Monsieur le Maire explique que plusieurs demandes d'achats de chemins ont été déposées à la mairie.

Le conseil municipal, devant les nouvelles dispositions des enquêtes publiques souhaite regrouper les dossiers.

2-9- Congrès des Maires 2019 :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le congrès des Maires du Lot se tiendra le 6 octobre 2019 à Prayssac. Monsieur Gilbert Paraire adjoint au maire représentera la municipalité.

Séance levée à 23 h 15